

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Pages

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE533

Arrêté du 18 avril 2017 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Enfance et de la Famille et à certains de ses collaborateurs.....533

COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER538

Arrêté permanent n° 08-2017-D-P du 19 avril 2017 limitant la vitesse des véhicules sur la RD 908 à 70km/h dans le sens Vigneulles les Hattonchâtel / Fresnes en Woëvre et 50 km/h dans le sens inverse.....538

RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES540

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à la tarification 2017 applicable à l'AMSEAA pour le Service d'Action Educative à Domicile (SAED)540

Arrêté du 20 avril 2017 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2017 applicables à l'EHPAD d'Argonne de Varennes en Argonne à compter du 1^{er} mai 2017542

Arrêté du 20 avril 2017 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2017 applicables à l'EHPAD Victor Bonal de Boulogny à compter du 1^{er} mai 2017544

Arrêté du 20 avril 2017 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2017 applicables à l'EHPAD Maurice Charlier de Commercy à compter du 1^{er} mai 2017546

Arrêté du 20 avril 2017 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2017 applicables à l'EHPAD Saint Georges d'Hannonville sous les Côtes à compter du 1^{er} mai 2017548

Arrêté du 20 avril 2017 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2017 applicables à l'EHPAD Jean Guillot de Stenay à compter du 1^{er} mai 2017550

Arrêté du 20 avril 2017 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2017 applicables à l'EHPAD Blanpain-Couchot de Bar le Duc à compter du 1^{er} mai 2017552

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à la tarification 2017 applicable à l'ADAPEIM pour le Foyer d'Hébergement de Fresnes à compter du 1^{er} mai 2017554

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à la tarification 2017 applicable à la Résidence Autonomie d'Hannonville à compter du 1^{er} mai 2017556

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à la tarification 2017 applicable à la Résidence Docteur Pierre Didon à compter du 1^{er} mai 2017558

Arrêté du 20 avril 2017 relatif aux tarifs Hébergement et Dépendance 2017 applicables à l'USLD de Commercy à compter du 1^{er} mai 2017560

Actes de l'Exécutif départemental

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

ARRETE DU 18 AVRIL 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de l'enfance et de la famille et à certains de ses collaborateurs en date du 23 mars 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Délégation de signature est donnée à **Mme Murielle MICHAUT**, Directrice de l'enfance et de la famille, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'action sociale à destination de l'enfance et de la famille :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents du service, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement,

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limité s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,

H/ la certification du « service fait »,

En l'absence de Mme Claude FERRON, Responsable du service protection de l'enfance et de Mme Joanna PORTAL, Responsable du service prévention administrative, Mme Murielle MICHAUT, Directrice de l'enfance et de la famille est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Murielle MICHAUT**, Directrice de l'enfance et de la famille, les délégations de signature susvisées sont accordées à :

- **Mme Claude FERRON**, Responsable du service protection de l'enfance,
- **Mme Joanna PORTAL**, Responsable du service prévention administrative.

ARTICLE 2 :

SERVICE PROTECTION DE L'ENFANCE
--

Mme Claude FERRON, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limité s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,

F/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions de placement administratif ou judiciaire,

G/ Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Mme Claude FERRON, Responsable du service protection de l'enfance, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

De plus, Mme Claude FERRON est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claude FERRON**, Responsable du service de protection de l'enfance, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Joanna PORTAL**, Responsable du service prévention administrative.

Secteur filiation

Mme Bénédicte LAURENT, Référent technique secteur filiation

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions relevant de l'adoption nationale et internationale,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle filiation, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Mme Bénédicte LAURENT, Référent technique secteur filiation, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

ARTICLE 3 :

SERVICE PRÉVENTION ADMINISTRATIVE

Mme Joanna PORTAL, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limité s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,

F/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur la prévention et notamment :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection administrative (placement et milieu ouvert),
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,
- Les documents et données relevant de l'Observatoire départemental de l'enfance en danger de la Meuse,
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention administrative, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Joanna PORTAL**, Responsable du service de prévention administrative, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Claude FERRON**, Responsable du service protection, pour les domaines suivants :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection administrative (placement et milieu ouvert),

B/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

C/ les documents et données relevant de l'Observatoire départemental de l'enfance en danger de la Meuse,

D/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Mme Joanna PORTAL, Responsable du service prévention administrative, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

De plus, en l'absence de Mme Claude FERRON, Responsable du service protection de l'enfance, Mme Joanna PORTAL, Responsable du service prévention administrative, est désignée, en application de l'article 411 du code civil, pour exercer la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

Secteur prévention - CRIP

Mme Céline PUGET, Référent technique secteur prévention - CRIP

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

B/ les documents et données relevant de l'Observatoire départemental de l'enfance en danger de la Meuse,

C/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du pôle prévention, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée à Mme Céline PUGET, Référent technique secteur prévention, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

ARTICLE 4 :

SERVICE PROMOTION SANTÉ MATERNELLE INFANTILE

Secteur Nord Meusien

Mme Fabienne BASSEGODA, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux,

E/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités,

En cas d'absence d'un Responsable territorial PMI, c'est le Responsable territorial PMI le plus proche géographiquement qui a délégation.

Secteur Sud Meusien

Mme Estelle MONIN, Responsable territorial PMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe,

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires,

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux) ;

D/ accords et refus des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux,

E/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités,

En cas d'absence d'un Responsable territorial PMI, c'est le Responsable territorial PMI le plus proche géographiquement qui a délégation.

ARTICLE 5 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 9 avril 2016 accordées au Directeur de l'enfance et de la famille et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Claude LÉONARD
Président du Conseil Départemental

ARRETE PERMANENT N° 08-2017-D-P DU 19 AVRIL 2017 LIMITANT LA VITESSE DES VEHICULES SUR LA RD 908 A 70KM/H DANS LE SENS VIGNEULLES LES HATTONCHATTEL / FRESNES EN WOËVRE ET 50 KM/H DANS LE SENS INVERSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 23 mars 2017 portant délégation de signature au Directeur des Routes & Aménagement ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu le rapport de la chef de l'ADA de COMMERCY en date du 09 mars 2017 par lequel elle propose de réglementer la circulation de la route départementale n° 908 sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATTEL, hors agglomération entre le point de repère PR 27+232 et le point de repère PR 27+580 ;

Considérant l'étude de sécurité du 5 octobre 2016 menée par le chargé d'étude sécurité routière de la DRA du Département ;

Considérant que la Route Départementale n° 908, présente, entre le PR 27+232 et le PR 27+580, une perte de visibilité au droit de la sortie du chemin rural dit « de Manière » nécessitant de limiter la vitesse afin de garantir la sécurité au droit de ce carrefour (régime de priorité STOP) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la R.D. 908, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à :

- 70 kilomètres à l'heure du PR 27+232 (entrée/sortie d'agglomération Sud d'Hattonville) au PR 27+580, dans le sens de circulation VIGNEULLES-LES-HATTONCHATTEL / FRESNES-EN-WOEVRE ;
- 50 kilomètres à l'heure du PR 27+322 au PR 27+530, dans le sens de circulation FRESNES-EN-WOEVRE / VIGNEULLES-LES-HATTONCHATTEL ;

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental, le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY, Impasse Henri GARNIER, BP 70089, 55205 COMMERCY Cedex.

Fait à BAR LE DUC, le 19 avril 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF A LA TARIFICATION 2017 APPLICABLE A L'AMSEAA POUR LE SERVICE D'ACTION EDUCATIVE A DOMICILE (SAED)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15/12/2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAED de l'AMSEAA** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 785,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 997,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 112,00
	Total	858 894,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	858 894,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	858 894,00

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement du **SAED de l'AMSEAA** est fixée à 858 894 € pour 2017.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à avril 2017 :	72 198,25 €	(déjà versé)
- de mai à novembre 2017 :	71 262,62 €	par mois
- décembre 2017 :	71 262,66 €	

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2018, la participation du Département au fonctionnement du **SAED de l'AMSEAA**, pour l'année 2018, est fixée mensuellement au 1/12^{ème} de la dotation 2017, soit 71 574,50 €.

ARTICLE 6 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – CS1011 54035, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017 APPLICABLES A L'EHPAD D'ARGONNE DE VARENNES EN ARGONNE A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 30 mars 2017 fixant la valeur du point GIR départemental 2017 à 7,12 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD D'ARGONNE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 855,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 413 196,39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 673,58
	Total	2 335 725,42
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 021 186,08
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	263 015,06
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 524,28
	Total	2 335 725,42

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2017 est de 655 845,78 €.**

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2017 à 47,33 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 47,60 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mai 2017** à l'EHPAD D'ARGONNE de VARENNES EN ARGONNE, sont fixés à :

Accueil de Jour	15,98 €
Hébergement Permanent	47,94 €
Hébergement Permanent UA	47,94 €
Hébergement Temporaire	47,94 €

Tarif GIR1/2	19,39 €
Tarif GIR3/4	12,31 €
Tarif GIR5/6	5,22 €
Tarif moins de 60 ans	64,60 €

ARTICLE 4 : **La participation du Département de la Meuse au titre du forfait dépendance de l'exercice 2017 est fixée à 384 700,56 €.** Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2018, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2018 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017 APPLICABLES A L'EHPAD VICTOR BONAL DE BOULIGNY A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15/12/2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 30 mars 2017 fixant la valeur du point GIR départemental 2017 à 7,12 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Victor Bonal sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 631,14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 574,24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 213,95
	Total	1 021 419,33
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	632 209,23
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	27 512,40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	324 697,70
	Total	984 419,33

Le montant du **forfait global dépendance autorisé 2017 est de 193 485,59 €.**

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2017 à 45,04 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 46,50 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	37 000,00 €	59 222,64 €
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 01/05/2017 à l'EHPAD Victor Bonal de BOULIGNY, sont fixés à :

Hébergement Permanent	45,07 €
Tarif GIR1/2	17,20 €
Tarif GIR3/4	10,92 €
Tarif GIR5/6	4,64 €
Tarif moins de 60 ans	52,78 €

ARTICLE 4 : La participation du Département de la Meuse au titre du forfait dépendance de l'exercice 2017 est fixée à **69 411,06 €**. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2018, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2018 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017 APPLICABLES A L'EHPAD MAURICE CHARLIER DE COMMERCY A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15/12/2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 30 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental 2017 à 7,12 €

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maurice Charlier sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	910 279,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	932 116,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 618,00
	Total	2 324 013,44
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 155 011,20
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	6 744,24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	162 258,00
	Total	2 324 013,44

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2017 est de 869 997,18 €.**

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2017 à 47,51 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 49,51 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	64 236,02
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 01/05/2017 à l'EHPAD Maurice Charlier de COMMERCY, sont fixés à :

Accueil de Jour UA	15,88 €
Hébergement Permanent	47,63 €
Hébergement Permanent UA	47,63 €
Hébergement Temporaire UA	47,63 €
Tarif GIR1/2	17,12 €
Tarif GIR3/4	10,86 €
Tarif GIR5/6	4,61 €
Tarif moins de 60 ans	63,06 €

ARTICLE 4 : La participation du Département de la Meuse au titre du forfait dépendance de l'exercice 2017 est fixée à 479 575,25 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2018, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2018 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2017.

En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017 APPLICABLES A L'EHPAD SAINT GEORGES D'HANNONVILLE SOUS LES COTES A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 30 mars 2017 fixant la valeur du point GIR départemental 2017 à 7,12 €,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Georges géré par l'Association OHS sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 356,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 256,95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 011,01
	Total	989 624,16
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	735 294,26
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	235 235,51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 904,37
	Total	1 001 434,14

Le montant du **forfait global dépendance autorisé 2017 est de 195 073,68 €.**

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2017 à 51,35 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 51,85 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	9 816,79 €
Reprise de déficit	11 809,98	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 01/05/2017 à l'EHPAD Saint Georges de HANNONVILLE SOUS LES COTES, sont fixés à :

Accueil de Jour	53,31 €
Accueil de Jour UA	53,31 €
Hébergement Permanent	53,31 €
Hébergement Permanent UA	53,31 €
Hébergement Temporaire	53,31 €
Hébergement Temporaire UA	53,31 €
Tarif GIR1/2	15,62 €
Tarif GIR3/4	9,91 €
Tarif GIR5/6	4,20 €
Tarif moins de 60 ans	65,88 €

ARTICLE 4 : La participation du Département de la Meuse au titre du forfait dépendance de l'exercice 2017 est fixée à **94 263,39 €**. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2018, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2018 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017 APPLICABLES A L'EHPAD JEAN GUILLOT DE STENAY A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15/12/2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 30 mars 2017 fixant la valeur du point GIR départemental 2017 à 7,12 €,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Jean Guillot sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	680 897,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 593 941,90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	549 640,48
	Total	2 824 480,11
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 642 868,18
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	147 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 611,93
	Total	2 809 480,11

Le montant du **forfait global dépendance autorisé 2017 est de 903 948,00 €.**

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2017 à 49,65 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 47,42 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	15 000,00 €	16 708,87 €
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 01/05/2017 à l'EHPAD Jean Guillot de STENAY, sont fixés à :

Accueil de Jour	16,54 €
Hébergement Permanent	49,60 €
Hébergement Temporaire	49,60 €
Tarif GIR1/2	17,47 €
Tarif GIR3/4	11,09 €
Tarif GIR5/6	4,71 €
Tarif moins de 60 ans	65,58 €

ARTICLE 4 : **La participation du Département de la Meuse au titre du forfait dépendance de l'exercice 2017 est fixée à 477 786,12 €.** Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2018, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2018 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017 APPLICABLES A L'EHPAD BLANPAIN-COUCHOT DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15/12/2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 30 avril 2017 fixant la valeur du point GIR départemental 2017 à 7,12 €

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Blanpain-Couchot géré par le CIAS Meuse Grand Sud sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 113 492,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 164 200,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 830,00
	Total	2 560 522,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 411 276,12
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	118 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 500,00
	Total	2 553 776,12

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2017 est de 782 715,93 €.**

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2017 à 49,21 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 49,97 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	6 745,88	Néant
Reprise de déficit	Néant	-45 413,24

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 01/05/2017 à l'EHPAD Blanpain-Couchot de BAR LE DUC, sont fixés à :

Hébergement Permanent	49,38 €
Tarif GIR1/2	21,42 €
Tarif GIR3/4	13,60 €
Tarif GIR5/6	5,77 €
Tarif moins de 60 ans	64,60 €

ARTICLE 4 : **La participation du Département de la Meuse au titre du forfait dépendance de l'exercice 2017 est fixée à 477 180,60 €.** Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2018, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2018 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF A LA TARIFICATION 2017 APPLICABLE A L'ADAPEIM POUR LE FOYER D'HEBERGEMENT DE FRESNES A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'hébergement de Fresnes sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 223,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 893,10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 011,26
	Total	773 128,31
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	682 162,41
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	85 469,64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 496,26
	Total	773 128,31

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mai 2017** au Foyer d'hébergement de Fresnes, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixé à :

Hébergt Permanent : **120,41 €**

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S., Immeuble "Les Thiers", 4 rue Piroux, C.O. 071, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF A LA TARIFICATION 2017 APPLICABLE A LA RESIDENCE AUTONOMIE D'HANNONVILLE A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence Autonomie d'Hannonville sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 160,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 270,27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 504,90
	Total	411 935,17
Recettes		
	Groupe I Produits de la tarification	217 888,03
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	178 826,48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	220,66
	Total	396 935,17

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	15 000,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le loyer hébergement applicable à compter du **1er mai 2017** à l'établissement Foyer logement d'Hannonville, est fixé à :

Logement F1	448,30 €
Logement F1 bis	527,20 €
Logement F2	593,99 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S., Immeuble "Les Thiers", 4 rue Piroux, C.O. 071, NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF A LA TARIFICATION 2017 APPLICABLE A LA RESIDENCE DOCTEUR PIERRE DIDON A
COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Résidence Docteur Pierre Didon sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 530,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 710,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 500,00
	Total	267 740,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	241 930,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	12 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	254 830,00

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	12 910,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le loyer hébergement applicable à compter du **1er mai 2017** à l'établissement Résidence Docteur Pierre Didon, géré par l'organisme Centre Communal d'Action Social, est fixé à :

Hébergement permanent (par mois) :

Logement F1	424,88 €
Logement F1 bis	531,10 €
Logement F1 meublé	451,44 €
Logement F2	663,88 €

Hébergement temporaire :

Séjour inférieur à une semaine (par jour)	
Personne seule	36,83 €
Couple	51,51 €

Séjour supérieur à une semaine (par semaine)	
Personne seule	183,10 €
Couple	291,92 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 20 AVRIL 2017 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2017 APPLICABLES A L'USLD DE COMMERCY A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 15/12/2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU la convention tripartite pluriannuelle,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de Commercy sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 255,60	33 056,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 537,36	212 406,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 969,00	4 560,00
	Total	516 761,96	250 022,64
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	498 311,96	242 022,64
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	8 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Total	502 311,96	250 022,64

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2017 à 46,62 €.

Le tarif sollicité par l'établissement s'élevait à 52,01 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	16 000,00	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du 01/05/2017 à l'USLD de COMMERCY, sont fixés à :

Hébergement Permanent	47,10 €
Tarif GIR1/2	23,47 €
Tarif GIR3/4	13,95 €
Tarif GIR5/6	6,50 €
Tarif moins de 60 ans	69,75 €

ARTICLE 4 : La participation du Département de la Meuse au titre du forfait dépendance de l'exercice 2017 est fixée à 144 932,72 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2018, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2018 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2017.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 28/04/2017

Date de dépôt légal : 28/04/2017